

# ATSEM

## Fonctions

**Les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.) constituent un cadre d'emplois social de catégorie C comprenant les grades d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Elles peuvent, également, être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés

## Recrutement

**Les concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.**

### ◆ Concours externe

Sont autorisés à s'inscrire au concours externe sur titres avec épreuves d'ATSEM, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

### ◆ Concours interne

Concours interne avec épreuve ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### ◆ Troisième concours

Troisième concours avec épreuves ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

### Détail des épreuves pages suivantes.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

## Rémunération-Carrière

---

### Catégorie C - Echelles 4, 5 et 6 de rémunération

◆ **Traitement mensuel brut de base au 1er février 2014 :**

Début de carrière : 1 472 € (indice brut : 336)

Fin de carrière (ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe) : 2116 € (indice brut : 536)

- ◆ **Avancement** possible au grade d'A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5 de rémunération) et d'A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6 de rémunération)

## Nature des épreuves du concours d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe

---

◆ **Concours externe**

**1. Epreuve d'admissibilité**

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (*Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1*).

**2. Epreuve d'admission**

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (*Durée : quinze minutes ; coefficient 2*).

◆ **Concours interne**

**1. Epreuve orale d'admission**

- Cette épreuve consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, **sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel**. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.
- Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (*Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé*).

◆ **Troisième concours**

**1. Epreuve d'admissibilité**

- L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (*Durée : deux heures ; coefficient 1*).

**2. Epreuve d'admission**

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.
- Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (*Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*).